Mairie de BARRAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 9 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Christophe ENGRAND, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : ENGRAND Christophe, VALVERDE Audrey, REMY Noël (pouvoir de Jean Villa), CECON Marc (pouvoir de VERDOJA Jordan), FAIVRE-CHALON Christelle, CECON Jacky, SIMIAND Sébastien (pouvoir de ROJON Elodie), SORRET Bruno (pouvoir de COURALT Céline), BERTHOME Stéphanie (pouvoir de BLONDEEL Emmanuel), LOHAT Françoise, MOLLOT Frédéric, ARCHAMBAULT Caroline, FRESCHI Bérengère (pouvoir de HUET Nathalie).

Excusé(e)s : HUET Nathalie, ROJON Elodie, BLONDEEL Emmanuel, VERDOJA Jordan, VILLA Jean, COURAULT Céline

Absents non excusés :

Nombre de procuration : 6
Nombre de vote :19

Date de convocation : 2 juin 2023

Mme Caroline ARCHAMBAULT a été désignée secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du 4 avril 2023

Aucune remarque n'étant faite, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du conseil municipal du 4 avril 2023

23.2023- ELECTIONS SENATORIALES

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant le nombre de délégué

Monsieur Le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de M. Noel REMY et Mme Françoise LOHAT, et Mesdames Audrey VALVERDE et Bérengère FRESCHI

Secrétaire : Mme Caroline ARCHAMBAULT.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Après enregistrement des candidatures (1 liste, BARRAUX), il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nuls : 4

Suffrages exprimés : 15

Liste BARRAUX : 15 voix

Sont désignés Délégués :
M. Christophe ENGRAND
Mme Christelle FAIVRE-CHALON
M. Marc CECON
Mme Audrey VALVERDE
M. Noel REMY

Sont désignés suppléants :
Mme Françoise LOHAT
M. Sébastien SIMIAND
Mme Caroline ARCHAMBAULT

AFFAIRES GENERALES

24.2023- Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz

Rapporteur : M. Christophe Engrand

Monsieur le Maire, Président informe l'Assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.
Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition, et charge M. le Maire de toutes les formalités afférentes à cette affaire.

25.2023- CCLG : rapport CLECT transfert de piscines extérieures

Rapporteur : M. Christophe Engrand

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI)
Vu la délibération communautaire n° DEL-2020-0224 en date du 21 septembre 2020 actant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0082 en date du 20 mars 2023, actant la communautarisation des piscines d'été des communes d'Allevard-les-Bains, de St Martin d'Uriage et de St Vincent de Mercuze, à compter du 1er mai 2023,
Vu le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la communauté de communes Le Grésivaudan des piscines de plein air d'Allevard-les-Bains, de St Martin d'Uriage et de St Vincent de Mercuze, élaboré et approuvé par la CLECT le 10 mai 2023,
M. le Maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur ce dernier.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de la CLECT à la communauté de communes Le Grésivaudan des piscines d'été des communes d'Allevard-les-Bains, de St Martin d'Uriage et de St Vincent de Mercuze à compter du 1er mai 2023.

26.2023- CCLG : restitution de l'éclairage public et d'un commerce de proximité

Rapporteur : M. Christophe Engrand

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI)
Vu la délibération communautaire n° DEL-2020-0224 en date du 21 septembre 2020 actant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
Vu la délibération communautaire n° DEL-2022-0216 bis en date du 27 juin 2022, actant la restitution aux communes des Adrets, du Haut-Breda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, à compter du 1er novembre 2022
Vu le rapport relatif à l'évaluation de la restitution aux communes des Adrets, du Haut-Breda et de Theys de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, élaboré et approuvé par la CLECT le 10 mai 2023

M. le Maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur ce dernier

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le rapport de la CLECT relatif à la restitution aux communes des Adrets, du Haut-Breda et de Theys de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, à compter du 1er novembre 2022

FINANCES

27.2023- Prolongation de la ligne de trésorerie de 700 000€

Rapporteur : M. Christophe Engrand

M. le Maire rappelle que la ligne de trésorerie souscrite en 2022 est arrivée à échéance le 2 juin 2023. Certains DGD (décompte général définitif) du Cœur de village n'étant pas produits, le solde des subventions ne peut être sollicité, il convient de prolonger cette ligne de trésorerie de 700 000€.
Aussi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de contracter auprès de la **Caisse d'Epargne et de Prévoyance Rhône-Alpes** une ouverture de crédit nommée « ligne de trésorerie interactive » (LTI) d'un **montant maximum de 700 000 euros** dans les conditions suivantes :

Durée = un an maximum
Taux d'intérêt applicable aux tirages = **ESTR + marge de 0.88%**
Modalité de calcul des intérêts = en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours
Périodicité de facturation des intérêts = trimestrielle civile, à terme échu
Frais de dossier ou commission d'engagement : 0.20%
Commission de mouvement : néant
Commission de non-utilisation : 0,05% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen - périodicité identique aux intérêts

La LTI permet à la collectivité d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et de remboursements par le canal Internet. Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages reconstitue le droit à tirage.

Les tirages seront effectués selon la procédure du crédit d'office, et les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés, approuve les conditions de cette ligne de trésorerie et autorise M. le Maire à signer le contrat avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Rhône-Alpes, ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire.

28.2023- Budget 2023 : souscription d'un emprunt de 600 000 € auprès de la Caisse d'Epargne

Rapporteur : M. Christophe Engrand

M. le Maire rappelle aux élus que lors du vote du budget, un emprunt de 600 000€ a été inscrit au BP2023, pour la création du restaurant scolaire et les travaux supplémentaires Cœur de Village.

Après consultation de 3 organismes bancaires, c'est l'offre proposée par la Caisse d'Epargne qui est la plus avantageuse. Les annuités seront d'environ 40 000€/an.

M. le Maire propose à l'assemblée de retenir cette offre dont les conditions sont les suivantes :

Montant : 600 000 €
Durée : 20 ans à partir de la date du point de départ d'amortissement
Taux : indexé sur le livret A + 0.40 % soit à ce jour, 3.40%
Périodicité des échéances : fixes (fixes ou dégressives)
Périodicité des amortissements : trimestrielle
Les intérêts sont calculés sur la base exacte rapportés à une année de 360 jours
Le rythme d'amortissement du capital est progressif
La commission d'engagement s'élève à 1000€,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les projets d'investissement exposés
- **DECIDE** que pour financer les investissements 2023, la commune de Barraux contracte auprès de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES, un emprunt avec les caractéristiques sont listées ci-dessus.
- **ACCEPTE** que le remboursement du présent emprunt s'effectue dans le cadre de la procédure du débit d'office avec paiement sans mandatement préalable
- **APPROUVE** les conditions financières
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer le contrat dont l'offre est annexée à la présente délibération, et le charge de toutes les formalités afférentes à cette affaire.

29.2023- Mise en place des prélèvements automatiques sur les titres et factures de rôles

Rapporteur : M. Christophe Engrand

M. le Maire informe l'assemblée que la collectivité émet chaque année près de 1700 factures cantine, garderie, espace jeunes qui font l'objet d'un encaissement auprès des services du Trésor Public du Touvet.

Pour offrir de nouveaux services aux abonnés en complétant la gamme actuelle des moyens de paiement (espèces, chèques, CB), tout en évitant une dégradation des délais de traitement des chèques, il est envisagé de proposer un paiement par prélèvement automatique dont le principe est par ailleurs éprouvé. Il supprime pour l'abonné les risques d'impayés. Il offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient, et accélère l'encaissement des produits locaux. La relation contractuelle entre les redevables et la collectivité est régie par un règlement financier. Un rejet de prélèvement donne lieu, de manière systématique, à la perception d'une commission interbancaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le règlement financier régissant le recouvrement des factures cantine, garderie et espace jeunes,

- d'imputer les dépenses liées aux frais bancaires sur le budget communal, article 627 "services bancaires et assimilés".

Budget communal : DM1

Rapporteur : M. Christophe ENGRAND

Point reporté au conseil du 6 juillet 2023

30.2023- Espace jeunes : tarifs

Rapporteur : M. Noel REMY

M. REMY présente les tarifs pour les séjours de l'été 2023 :

Séjour Auvergne 6-11 ans	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7	QF8
Cout réel* = 3709,20 €/15 enfants = 247,28 €	247.28	247.28	247.28	247.28	247.28	247.28	247.28	247.28
% du coût réel Barraux /QF	0.3	0.35	0.4	0.45	0.5	0.55	0.6	0.65
Tarifs séjour Barraux	**74 €**	**87 €**	**99 €**	**111 €**	**124 €**	**136 €**	**148 €**	**161 €**
% du coût réel Extérieurs /QF	0.65	0.7	0.73	0.75	0.8	0.85	0.9	0.95
Tarifs séjour extérieurs	**161 €**	**173 €**	**181 €**	**185 €**	**198 €**	**210 €**	**223 €**	**235 €**

Séjour Europapark 11-17 ans	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7	QF8
Cout réel* = 5143,60 €/15 enfants = 342,90 €	342.9	342.9	342.9	342.9	342.9	342.9	342.9	342.9
% du coût réel Barraux /QF	0.3	0.35	0.4	0.45	0.5	0.55	0.6	0.65
Tarifs séjour Barraux	**103 €**	**120 €**	**137 €**	**154 €**	**171 €**	**189 €**	**206 €**	**223 €**
% du coût réel Extérieurs /QF	0.65	0.7	0.73	0.75	0.8	0.85	0.9	0.95
Tarifs séjour extérieurs	**223 €**	**240 €**	**250 €**	**257 €**	**274 €**	**291 €**	**309 €**	**326 €**

Séjour Rando Anes 6-11 ans	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7	QF8
Cout réel* = 1845 €/12 enfants = 153,75 €	153.75	153.75	153.75	153.75	153.75	153.75	153.75	153.75
% du coût réel Barraux /QF	0.3	0.35	0.4	0.45	0.5	0.55	0.6	0.65
Tarifs séjour Barraux	**46 €**	**54 €**	**62 €**	**69 €**	**77 €**	**85 €**	**92 €**	**100 €**
% du coût réel Extérieurs /QF	0.65	0.7	0.73	0.75	0.8	0.85	0.9	0.95
Tarifs séjour extérieurs	**100 €**	**108 €**	**112 €**	**115 €**	**123 €**	**131 €**	**138 €**	**146 €**

Semaine Sensations Fortes 11-17 ans	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	QF7	QF8
Cout réel* = 1191 €/ 8 enfants = 148,8 €	148.8	148.8	148.8	148.8	148.8	148.8	148.8	148.8
% du coût réel Barraux /QF	0.3	0.35	0.4	0.45	0.5	0.55	0.6	0.65
Tarifs séjour Barraux	**45 €**	**52 €**	**60 €**	**67 €**	**74 €**	**82 €**	**89 €**	**97 €**
% du coût réel Extérieurs /QF	0.65	0.7	0.73	0.75	0.8	0.85	0.9	0.95
Tarifs séjour extérieurs	**97 €**	**104 €**	**109 €**	**112 €**	**119 €**	**126 €**	**134 €**	**141 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs proposés ci-dessus, et charge M. le Maire de toutes les formalités afférentes à cette affaire.

31.2023- Culture : Tarifs boissons régie billetterie

Rapporteur : Mme Françoise LOHAT

Mme LOHAT expose que les manifestations culturelles organisées par la commission culture rencontrent un beau succès, et qu'il convient de voter les tarifs des boissons vendues lors de ces manifestations. La régie de recettes a été modifiée pour permettre la vente de boissons de 3ème catégorie (bière et jus de fruits).

Le tarif proposé est de de 2€ la bière et 1€ le verre de jus de fruit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, vote les tarifs proposés ci-dessus, et charge M. le Maire de toutes les formalités afférentes à cette affaire.

32.2023- Subvention 2023 aux associations

Rapporteur : Mme Françoise LOHAT

Mme LOHAT présente les propositions d'attribution de subvention 2023 aux associations, établies par la commission association. Elle précise que des critères d'attributions vont être mis en place par la commission pour les subventions 2024. Les associations seront informées dès leur approbation, afin d'adapter leur demande de subvention 2024 en conséquence.

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS	2023
1ere Cie de Tir à l'arc	350
AAMAI Maires	200
AAPPMA des deux rives	200
ACCA	300
Amicale Boules (lyonnaise)	400
Amicale Don du Sang	800
ANACR	200
ARTIS	500
Association musicale de Barraux	400
Association Sportive du Grésivaudan	600
Au Fil de Soi	300
Barraux Festi'	500
Barraux Pétanque	400
CAPRG	500
CHA-PO-BA	400
Club Philatélique	200
Comité de Jumelage	2000
Comité paroissial	400
Cie Artiflette	500

CTM	200
FNACA	750
Foyer socio-éducatif collège Pontcharra	200
Grésiblues	2000
Harmonie Les Enfants de Bayard	900
Itinéraire Bis (Jazz)	2000
La Bassine	500
Les Compagnons de la Marche	800
La Marm'hotte	300
Les Pénélopes	300
Le Baromètre	700
Musique en Grésivaudan	500
Refuge des animaux de la nature	600
Radio Grésivaudan	250
Radio Oxygène	250
Sauvegarde et de Valorisation de Fort Barraux	5000
Secours populaire	500
Sou des Ecoles	800
Sur les Pas des Huguenots	280
Tennis Club	1500
UNC	200
UNRPA Le Furet (Club des anciens)	3000
UMAC	200
UNADIF déportés	200
Total	**31080**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, vote les subventions aux associations présentées ci-dessus, et charge M. le Maire de toutes les formalités afférentes à ce dossier.

33-2023 Perception de la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité par la commune en lieu et place de TE38

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5212-24, L.2333-2 et suivants ;
Vu la délibération n° 13-2022 en date du 7 avril 2022 relative au transfert de la perception de la TCCFE par TE38 en lieu et place de la commune ;
Considérant que pour les communes dont la population totale est supérieure à 2 000 habitants, la perception par TE38 de la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE-C) dénommée également part communale de l'accise sur l'électricité, et anciennement TCCFE, est décidée par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée en vertu de l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que la commune de XXXX a une population totale supérieure à 2 000 habitants au 1er janvier 2023 ;
Considérant que la commune [*motivation*], il est proposé que la commune perçoive le produit de la TICFE-C à partir du 1er janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- Que la TICFE-C sera perçue par la commune de Barraux à compter du 1er janvier 2024 ;
- D'abroger la délibération n°13-2022 du 7 avril 2022 à compter du 1er janvier 2024 ;
- D'autoriser M. Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette affaire

RESSOURCES HUMAINES

34.2023- Création d'emplois saisonniers pour l'été 2023

Rapporteur : M. Christophe Engrand

Le Maire expose au conseil municipal :

Durant la période estivale, comme l'effectif des agents municipaux est réduit, la commune recourt au recrutement d'agents contractuels pour garantir la continuité de service au niveau de l'entretien et de la propreté des espaces publics de la commune ainsi que des bâtiments communaux. Les tâches concernées sont :

- L'entretien et la salubrité de la voirie, le balayage et le ramassage des déchets divers,
- L'entretien des espaces verts,
- Le décollage d'affiches et le nettoyage des tags,
- L'entretien du mobilier urbain et ludique,
- L'entretien des locaux communaux.

Ce recrutement porte sur des emplois destinés aux jeunes Barrolines et Barrolins âgés de 16 à 17 ans, à temps complet, pour une durée d'une semaine chacun sur la période du 26 juin au 1er septembre 2023.

Ces emplois seront affectés au service technique et au service scolaire-périscolaire-entretien des locaux.

Compte-tenu des besoins et des possibilités d'encadrement hebdomadaire des jeunes recrues, à savoir, 2 postes maximum par semaine à la demande du service technique, Monsieur le maire propose la création de 25 emplois saisonniers pour cet été.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23.2 autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour accroissement saisonnier d'activité, après création des emplois par délibération du Conseil municipal ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique et du service scolaire/périscolaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** la création, sur la période **du 26 juin au 1er septembre 2023**, de **25** emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

  Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'une semaine sur la période du 26 juin au 1er septembre 2023.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice du 1er échelon de rémunération des agents titulaires de la fonction publique en vigueur au moment de l'embauche.

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder au recrutement sur ces postes et à signer tout document y afférant.

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget.

35.2023- RIFSEEP : Modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire

Rapporteur : M. Christophe ENGRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le report de l'avis du Comité Technique prévu le 6 juin 2023 au 4 juillet 2023, et afin de ne pas pénaliser pécuniairement les agents embauchés à compter du 1er juillet,
Vu les délibérations :

- Du 12 décembre 2019 portant mise en place du RIFSEEP
- Du 16 décembre 2021 portant ajout du cadre d'emploi des animateurs à la liste des bénéficiaires du RIFSEEP
- Du 19 mai 2022 portant ajout du cadre d'emploi des techniciens à la liste des bénéficiaires du RIFSEEP,

Considérant ce qui suit :

M. le Maire rappelle aux élus que la commune avait institué à compter de janvier 2020 un nouveau régime indemnitaire applicable à ses agents sur la base du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle également que ce nouveau régime se compose :

- d'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**),
- d'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**)

dont les montants plafond et les conditions d'attribution ont été définis par délibération en 2019, 2021 et 2022, en s'appuyant sur le décret n° 2014-513 du 20/05/2014 fixant les montants maximum

annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixés par arrêtés ministériels, ceci par groupe de fonctions pour chaque grade de la collectivité.

M. le Maire informe les élus que les modalités d'attribution du RIFSEEP nécessitent d'être revues pour les raisons suivantes :

- Les groupes de fonctions sont redéfinis afin de prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents ;
- les montants maximum pour certains cadres d'emplois sont revus légèrement à la hausse pour éviter de devoir les ajuster lors de futurs recrutements ;
- au nom du respect du principe d'égalité, il n'est plus possible d'appliquer une condition d'ancienneté pour l'attribution du RIFSEEP aux agents contractuels (cd. Jugement n° 2106895 du 02/06/2022 du Tribunal administratif de Nantes) ;
- les règles applicables à ce jour en cas d'absence se prêtent à diverses interprétations par manque de précisions.

Suite au rapport de M. le Maire, il est proposé de modifier comme suit les modalités d'attribution du RIFSEEP afin qu'il réponde aux objectifs suivants :

- verser le RIFSEEP à l'ensemble des agents
- instaurer un système lisible et transparent
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés
- prendre en compte la place des postes dans l'organigramme
- susciter l'engagement des agents.

Article 1

Les délibérations du 12 décembre 2019, du 16 décembre 2021 et du 19 mai 2022 sont abrogées.

Article 2

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME **Texte de référence**	**MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES**	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) *Décret n° 2014-513 du 20/05/2014*	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 : Bénéficiaires

Le régime indemnitaire est versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Article 4 : Composition du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe et une part variable.

- **La part fixe (IFSE)**

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées. Son montant est fixé selon le niveau de responsabilités, de technicité, d'expertise, d'expérience, de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sujétions particulières du poste.

Son attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale qui rattache l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe et lui attribue un montant dans la limite du plafond annuel fixé pour le groupe de fonctions.
Elle est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

- **La part variable (CIA)**

Elle est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, en fonction des 6 critères suivants :

- Savoir-être vis-à-vis des collègues de travail, des usagers et des élus
- Disponibilité et investissement dans ses missions
- Pertinence des analyses, propositions, initiatives
- Gestion des missions en situation de surcroît de travail, sens de l'organisation
- Conscience professionnelle, ponctualité dans le rendu des travaux demandés.

Comme pour l'IFSE, elle est attribuée dans la limite du plafond annuel fixé pour le groupe de fonctions auquel l'agent est rattaché.
Elle est versée annuellement en décembre.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Ainsi la circulaire de la D.G.F.A.P. du 5 décembre 2014 préconise que le ***CIA ne doit pas excéder le plafond GLOBAL du RIFSEEP*** *au-delà de : 15% pour les cadres d'emplois de catégorie A, 12% pour ceux de catégorie B et 10% pour ceux de catégorie C.*

- **Détermination des groupes de fonctions et plafonds.**

Groupes de fonctions et cadres d'emploi		**Critères part fixe**	**Part fixe (IFSE) : montants annuels maximum retenus par la collectivité**	**Part variable (CIA) : montants annuels maximum retenus par la collectivité**
A1	**Catégorie A** Attaché territorial	Direction d'une collectivité	30 000	5 200
B1	**Catégorie B** Animateur territorial Technicien territorial	Responsabilité d'un service, Expérience, Encadrement, Conduite de projets	12 600	1 700
B2	**Catégorie B** Rédacteur territorial	Technicité, Compétences approfondies, Pratique et maîtrise de logiciels métier, Autonomie	10 000	1 360
C1	**Catégorie C** Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial ATSEM Adjoint territorial	Technicité, Coordination d'équipe, Qualifications spécifiques, Référent, assistant	7 000	770

	d'animation Adjoint territorial du patrimoine Adjoint administratif territorial	au responsable de service		
C2	**Catégorie C** Adjoint technique territorial ATSEM Adjoint territorial d'animation Adjoint territorial du patrimoine Adjoint administratif territorial	Connaissances particulières basiques ou intermédiaires, Expérience, Pratique de logiciels, Autonomie	5 000	550
C3	**Catégorie C** Adjoint technique territorial Adjoint territorial d'animation Adjoint territorial du patrimoine Adjoint administratif territorial	Agent d'exécution	4 000	440

Article 5 : Règles applicables en cas d'absence

L'IFSE constituant un complément de rémunération, son montant est maintenu pendant :

- Les congés annuels, la récupération de temps de travail, les congés pris au titre du CET,
- Les absences liées à une action de formation professionnelle ou à tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel,
- Les congés pour formation syndicale,
- les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- les absences autorisées au sein de la collectivité (autorisations spéciales d'absences).

Le montant de l'IFSE est lié à la **quotité de traitement** dans les cas suivants :

- congé consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- temps partiel thérapeutique.

Dans le cas du congé de maladie ordinaire :

Le montant de l'IFSE est lié à la **quotité de traitement** :

- en ce qui concerne le jour de carence, et pour les contractuels de moins de 4 mois d'ancienneté,
- à compter du 4ème arrêt de travail sur une année civile (hors arrêt de travail lié à une pandémie), l'IFSE sera **diminuée de moitié** pendant la durée dudit congé de maladie ordinaire.

En cas de congé de longue maladie et de longue durée (pour les agents relevant de la CNRACL) ou grave maladie (pour les agents relevant du régime général IRCANTEC), le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de l'un de ces types, les montants versés au titre du RIFSEEP durant son congé de maladie demeurent acquis à l'agent.

Son versement est également suspendu pendant :
- Le congé parental
- Le congé de proche aidant, de solidarité familiale,
- La disponibilité,
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions,
- Les faits de grève (au prorata du nombre d'heures d'absence de l'agent en cas de jour incomplet).

Article 6 : Réexamen de l'IFSE

L'IFSE attribuée à l'agent fait l'objet d'un réexamen qui conduit soit au maintien, soit à la hausse comme à la baisse de son montant :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- Changement de fonctions
- Changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- Changement de grade ou de cadre d'emplois
- Au minimum tous les 4 ans, ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels, en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Facultativement dans les cas suivants :

- Défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- Manquement en matière de conduite de projets
- Technicité défaillante et/ou non mise en œuvre
- Inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- Absence de démarche d'acquisition ou d'approfondissement de compétences nécessaires à l'exercice des missions

Article 7 : Exécution de la présente délibération

M. le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

La présente délibération prend effet au 1er juillet 2023.

Article 8 : Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

décide d'adopter les nouvelles modalités d'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP) telles que présentées ci-dessus, à compter du 1er juillet 2023.

36.2023- Création d'un poste permanent sur le grade d'agent de maîtrise

Rapporteur : M. Christophe ENGRAND

Monsieur le Maire rappelle aux élus :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour le restaurant scolaire qui ouvre ses portes à la rentrée de septembre.

Ainsi, M. le Maire propose à l'assemblée :

La création **à compter du 15 juin 2023** d'un emploi permanent de **chef cuisinier** à temps complet dans le grade d'**agent de maîtrise**.
L'agent aura en charge la réalisation d'environ 150 repas pour les enfants des écoles maternelle et élémentaire 4 jours par semaine (en période scolaire) et de repas pour une cinquantaine d'enfants à ce jour, du centre de loisirs (les mercredis et vacances scolaires) ainsi que l'encadrement des agents de cuisine. Il pourra ponctuellement assurer les buffets des manifestations communales. La fourniture de repas aux personnes âgées sera étudiée dans un second temps.

M. le Maire précise :
- Que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des **agents de maîtrise** relevant de la catégorie hiérarchique C.
- Que toutefois, par dérogation, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L332-8.2° du Code Général de la Fonction publique (*lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté*).
  - Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
  - A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
  - L'agent contractuel devra justifier d'une expérience significative sur un poste similaire en restauration collective, être titulaire d'un CAP cuisine ou BEP cuisine ou Bac Pro Restauration ou autre diplôme en restauration collective et maîtriser la réglementation relative à la sécurité et à l'hygiène alimentaire en restauration.
  - La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, en fonction de son niveau d'expérience et de qualification.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L332-8.2° et L313-1,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal l'unanimité :

Décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

Autorise Monsieur le Maire à recruter l'agent sur ce poste et à signer tout document y afférant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

37.2023- Création d'un poste non permanent sur le grade d'agent de maîtrise pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : M. Christophe ENGRAND

Monsieur le Maire rappelle aux élus :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

M. le Maire expose aux élus :

Dans le cadre de l'ouverture du restaurant scolaire à la rentrée de septembre, un certain nombre d'actions doivent être anticipées dès le mois de juillet, générant un surcroît de travail et une technicité que les agents de la collectivité ne peuvent assumer : mise en fonction des équipements, mise en place du Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS), élaboration des menus, passage des premières commandes...
Le poste de chef cuisinier n'étant créé qu'à compter du 1er septembre 2023, il est nécessaire de créer temporairement le même poste sur juillet et août.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23.1 autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité, après création des emplois par délibération du Conseil municipal ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face au besoin lié à un accroissement temporaire d'activité comme exposé précédemment,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Décide** la création à compter du **1er juillet 2023** d'un emploi non permanent de chef cuisinier pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans le grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

  Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois allant **du 1er juillet 2023 au 31 août 2023** inclus.

  L'agent devra justifier d'une expérience significative sur un poste similaire en restauration collective, être titulaire d'un CAP cuisine ou BEP cuisine ou Bac Pro Restauration ou autre diplôme en restauration collective et maîtriser la réglementation relative à la sécurité et à l'hygiène alimentaire en restauration.

  La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, en fonction de son niveau d'expérience et de qualification.

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder au recrutement sur ce poste et à signer tout document y afférant.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

38.2023- Contrat d'Engagement Educatif (CEE) : modification du forfait journalier

Rapporteur : M. Christophe ENGRAND

Le Maire rappelle au conseil municipal :

Le Contrat d'Engagement Educatif est un dispositif visant des recrutements particuliers, principalement des animateurs et des directeurs d'accueils collectifs de mineurs. C'est un contrat de droit privé, dérogatoire au droit commun, notamment en ce qui concerne la durée du travail et la rémunération : les personnes engagées en CEE perçoivent une rémunération **journalière forfaitaire** qui ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire, soit à ce jour 25,34 €.

Par délibération du 10 décembre 2015, le conseil municipal avait fixé ce forfait journalier à 5 fois le montant du SMIC horaire en vigueur pour les animateurs titulaires du BAFA, et à 4,2 fois le montant du SMIC horaire en vigueur pour ceux en stage BAFA.

Dans le cadre des animations de l'été, la responsable de l'Espace Jeunes nous a alertés sur la difficulté de recrutement liée au niveau de rémunération proposé par rapport à ce qui se pratique généralement, compte-tenu de la durée journalière de travail de 10 heures que nous demandons à nos animateurs.

Sur la base de cette durée de travail journalière, Monsieur le Maire propose aux élus de relever le montant du forfait journalier comme suit :

- **10 fois** le montant du SMIC horaire en vigueur pour les animateurs **titulaires du BAFA**
- **5 fois** le montant du SMIC horaire en vigueur pour les animateurs **stagiaires du BAFA**.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2015 fixant la rémunération des animateurs engagés en CEE ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2022 prévoyant la création, dans le cadre du dispositif de contrat d'engagement éducatif, de postes d'animateurs au nombre de 3 pour les petites vacances scolaires et de 4 pour les vacances d'été, et autorisant le maire à recruter des animateurs sur ces postes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide d'adopter la proposition de rémunération des animateurs selon leurs qualifications comme détaillé ci-dessus ;

Dit que les fonds nécessaires au paiement seront imputés au chapitre 012 article 64131 du budget « rémunération du personnel non titulaire » et que les nouvelles dispositions s'appliqueront **à compter du 15 juin 2023.**

39.2023- CDG38 : Désignation du référent déontologique élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée aux employeurs affiliés

Rapporteur : M. Christophe ENGRAND

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,
Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,
Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,
Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1er juin 2023,
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1er : décide d'approuver et d'autoriser M. le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et règlementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

Article 2 : précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 19.

Article 3 : précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,
- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Article 4 : précise que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Article 5 : précise que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

Article 6 : précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1er juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

TRAVAUX

40.2023- Travaux cœur de village : AVENANT 3 lot 13

Rapporteur : M. Marc CECON

M. CECON expose à l'assemblée que par délibération n°39.2019 en date du 13 juin 2019, le lot 13 VRD a été attribué à la SAS Toutenvert Alpes pour un montant de 388 680.51 € HT dans le cadre du marché de travaux « Cœur de Village ».

Les travaux de ce lot arrivent à leur terme et le groupement de maîtrise d'œuvre COMPOSITE SARL ARCHITECTURE/VERDIS ont présenté en date du 17 mai 2023 un avenant 3 d'un montant de 54 393.07€ HT, consistant en un lot de fiches navettes travaux modificatifs ou supplémentaires n° 13 à 25, et correspondant à divers travaux supplémentaires détaillés dans le présent avenant 3.

Vu la délibération n° 39.2019 du 13 juin 2019, attribuant le lot 13 du marché Cœur de Village à la SAS Toutenvert Alpes,
Vu l'avenant n°1 du 2 décembre 2021 de 12 838.02 € HT
Vu l'avenant n°2 en date du 2 février 2023 de 35 377.70 €
Vu l'article R2194-7 stipulant que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.
Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15/9/22

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. Le Maire à signer l'avenant 3 pour un montant de 54 393.07 € HT, et le charge de toutes les formalités afférentes à cette affaire.

41.2023- Restaurant scolaire : demande de subvention

Rapporteur : M. Christophe ENGRAND

Le marché ayant été attribué, il convient de revoir le plan de financement définitif qui se compose ainsi qu'il suit :

Montant HT des travaux :	300 284.01 €
Subventions sollicitées :	
DSIL (20%) :	60 056.82 €
CD38 (15%) :	45 042.60 €
Région AURA (45%) :	135 127.80 €
Autofinancement communal (20%) :	60 056.79 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire a sollicité les subventions auprès des partenaires institutionnels listés ci-dessus.

42.2023- Plan quadriennal de Fort Barraux : attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Rapporteur : M. Christophe ENGRAND

M. le Maire rend compte à l'assemblée du rapport d'analyse des offres effectué par le cabinet AGATE missionné en 2021 pour accompagner la commune à l'élaboration de ce marché public, et de sa présentation à la commission d'appel d'offre et commission du fort Barraux le 6 juin dernier.

Après analyse, il en ressort le classement ci-dessous :

	RL&A	ALEP
Prix	284 860 €	475 610 €
Note prix sur 10 (30 %)	7.5	2.5
Note enjeux sur 10 (45 %)	9	7
Note méthodo sur 10 (45 %)	7	8
Note environnementale (10%)	8	8
Note technique pondérée (70 %)	8.00	7.55
Note totale	**7.85**	**6.03**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, attribue le marché à RL&A pour un montant de 284 860 € HT, charge M. le Maire de toutes les formalités afférentes à cette affaire.

DIVERS ET COMMUNICATION

Commission culture : M. Frédéric MOLLOT présente un pré-bilan de la commission culture.

La séance est levée à 22 h 05

Le Maire,

MAIRIE DE BARRAUX 38 (Isère)